

DECRET N° 2004-086 DU 24 FEVRIER 2004

portant ratification de l'Acte constitutif de la
Conférence des Ministres de l'Agriculture de
l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMA/AOC)
adopté à Yaoundé le 16 février 1996.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** loi n° 2004-02 du 11 février 2004 portant autorisation de ratification de l'Acte constitutif de la Conférence des Ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du centre (CMA/AOC) adopté à Yaoundé le 16 février 1996 ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

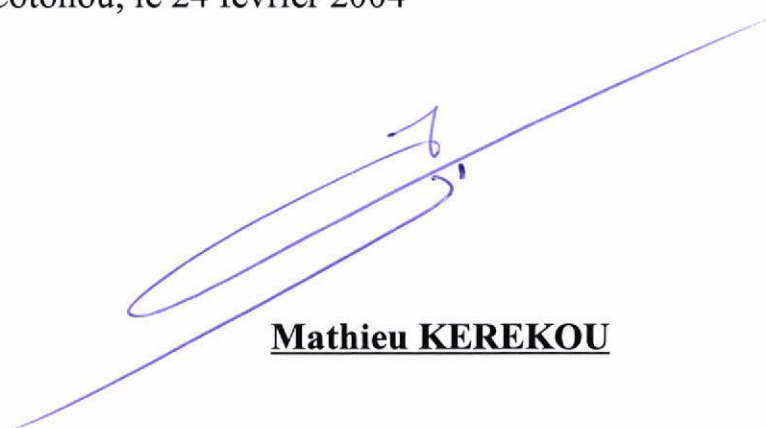
DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Acte Constitutif de la Conférence des ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMA/AOC) adopté à Yaoundé le 16 février 1996 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 février 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,



Rogatien BIAOU.-

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Lazare SEHOUE TO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MAEIA 4 MFE 4
AUTRE MINISTÈRES 18 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3-GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

CONFERENCE DES MINISTRES
DE L'AGRICULTURE DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST ET DU CENTRE
CMA/AOC



CONFERENCE OF WEST
AND CENTRAL AFRICAN
MINISTERS OF AGRICULTURE
CMA/WCA

Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap Vert, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée,
Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Tchad, Togo

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Création

Article premier

Il est créé entre les pays qui sont parties au présent Acte constitutif un organisme dénommé Conférence des Ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, ci-après désignée la Conférence ; le terme Agriculture étant entendu comme englobant les domaines de l'élevage, des ressources halieutiques, des forêts et de l'environnement.

La Conférence a pour sigle CMA/AOC.

Le présent texte en porte Acte constitutif.

Buts

Article 2

La Conférence a pour but, en relation avec les Organisations inter-gouvernementales existantes, de renforcer la capacité des Pays qui en sont membres d'oeuvrer en faveur de l'intégration économique et du développement de leurs économies agricoles par des actions concertées de coopération, notamment :

- 1)- d'agir par des actions concrètes en vue du développement des échanges de leurs produits agricoles ;
- 2)- de favoriser la mise en oeuvre de tous les moyens susceptibles de renforcer la compétitivité de leurs produits agricoles d'exportation sur le marché mondial ;
- 3)- de soutenir le développement de leurs secteurs agricoles par la création de marchés régionaux de libre échange ;
- 4)- de favoriser la mise en réseau des centres nationaux de recherches agricoles et de développer leur coopération ;
- 5)- de s'informer mutuellement sur l'évolution de leurs politiques et programmes de développement agricoles afin notamment d'amener leurs Ministres chargés de l'Agriculture à élaborer des positions communes susceptibles d'être adoptées au sein des organisations ou dans le cadre d'instances ou de réunions internationales ;
- 6)- de développer une concertation permanente entre les Ministres chargés de l'Agriculture ;
- 7)- d'établir des relations avec les organisations régionales et sous-régionales africaines poursuivant les mêmes buts afin d'oeuvrer en concertation avec elles ;
- 8)- de favoriser l'essor d'un secteur privé agricole dynamique en impliquant dans une large mesure les organisations professionnelles et autres institutions, privées intervenant dans le domaine agricole ;
- 9)- d'oeuvrer à l'intégration économique africaine par les marchés agricoles par la réalisation de plans d'actions concrets, pragmatiques et au cas par cas ;

TITRE II :**MEMBRES - LANGUES - SIEGE - DUREE****Membres****Article 3**

La Conférence se compose des Ministres chargés de l'Agriculture des pays membres.

Tout pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre n'ayant pas adhéré au présent Acte constitutif peut demander à devenir membre de la Conférence.

L'adhésion est prononcée par la Session Générale de la Conférence qui statue sur les demandes d'adhésion reçues pendant l'intersession par le Président en Exercice et, sur avis favorable du Bureau de la Conférence.

Article 4

La qualité de membre se perd par démission notifiée au Président en Exercice, ou par exclusion prononcée à la majorité des deux tiers des membres de la Session Générale de la Conférence et notifiée au pays concerné par le Président en Exercice.

Le retrait par démission prend effet douze mois après la date à laquelle la notification écrite du retrait est parvenue à la Coordination Générale de la Conférence.

L'exclusion prononcée par la Conférence prend effet six mois après la date de sa notification au pays concerné.

Langues de travail**Article 5**

Les langues de travail de la Conférence sont le français et l'anglais.

Siège**Article 6**

Le siège de la Conférence est établi à Dakar (République du Sénégal).

Il peut être transféré dans tout autre pays membre par décision prise à la majorité des deux tiers lors d'une session de la Conférence.

Un accord de siège est passé entre la Conférence et le pays d'accueil de la Coordination Générale.

Personnalité juridique**Article 7**

La Conférence est un organisme de droit international. Elle est une personne morale qui jouit de la pleine capacité juridique. La Conférence jouit sur le territoire de chacun des pays membres de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

Durée**Article 8**

La durée de la Conférence est illimitée

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Organisation

Article 9

La Conférence comprend les organes suivants :

- la Conférence ministérielle,
- le Bureau de la Conférence,
- le Comité Technique de Suivi,
- la Coordination Générale.

Chapitre premier

La Conférence ministérielle

Article 10

La Conférence ministérielle est l'instance souveraine de concertation, de délibération et de décision.

Sessions

Article 11

La Conférence ministérielle tient des sessions générales ordinaires et des sessions extraordinaires.

Elle se réunit en session générale une fois tous les deux ans dans un pays désigné par elle et sur convocation de son Président.

Elle peut également se réunir en session extraordinaire à tout moment sur convocation du Président en Exercice, sur décision unanime du Bureau de la Conférence ou à la demande écrite d'au moins deux tiers des membres de la Conférence.

Les sessions extraordinaires ont lieu dans le pays hôte de la précédente session générale. Elles peuvent occasionnellement se tenir en un autre lieu, si les circonstances l'exigent et sur décision unanime du Bureau de la Conférence.

Lorsque la Conférence ministérielle se réunit en session générale, le Ministre chargé de l'Agriculture du pays hôte en préside les travaux et devient le Président en Exercice de la Conférence jusqu'à sa prochaine session générale.

La présidence en exercice est tournante.

Pays hôte

Article 12

La désignation du pays hôte de la session générale se fait sur proposition du chef de sa délégation. Cette proposition est présentée à la session générale précédant de deux ans celle en vue de laquelle la candidature est proposée. La Conférence statue sur la proposition lors de la session durant laquelle elle a été saisie.

Décisions

Article 13

Les actes pris par les sessions de la Conférence constituent des recommandations pour les Etats membres qui s'efforceront de s'y conformer.

Toutefois, la Conférence peut élaborer en son sein ou, préparer sous ses auspices, la rédaction d'accords internationaux ouverts à la signature des Ministres chargés de l'Agriculture des pays membres dûment habilités. Ces accords entrent en vigueur dès leur signature et lient tous les pays signataires.

Les décisions prises lors des sessions de la Conférence ont un caractère obligatoire vis-à-vis des autres organes de la Conférence qui doivent agir et décider exclusivement dans le cadre de ces décisions et, conformément au présent Acte constitutif.

Quorum

Article 14

Le quorum est constitué par les 2/3 des pays membres. Il est indispensable à la validité des délibérations.

Adoption des décisions

Article 15

Dans toutes les délibérations des instances de la Conférence, le vote est autant que possible remplacé par des consultations en vue de parvenir à un consensus, sous réserve des dispositions de l'article 11 et à l'exception de la délivrance du quitus, de la modification de l'Acte constitutif ou du Règlement Administratif et Financier, de l'exclusion d'un pays membre et du transfert du siège qui nécessitent un vote formel acquis à la majorité des deux tiers.

En cas de vote, la majorité simple est requise.

Participation aux séances des Sessions

Article 16

En dehors des cérémonies d'ouverture et de clôture auxquelles le pays hôte de la Conférence invite les personnalités de son choix, les débats de la Session se déroulent en présence des seules délégations officielles des pays membres, des observateurs et des organismes internationaux invités à cet effet ainsi que des responsables de la Coordination Générale.

Article 17

Les Ministres chargés de l'Agriculture président normalement la délégation de leurs pays à la Conférence.

Les pays membres peuvent cependant, en cas d'empêchement de leur Ministre chargé de l'Agriculture, être représentés par une autre personnalité ministérielle ou, exceptionnellement, par un haut fonctionnaire dûment habilité autre que le Coordinateur national.

Article 18

Les Ministres ou chefs de délégation peuvent décider de tenir des séances à huis clos ne réunissant que, soit les chefs de délégation, soit ces derniers accompagnés des coordinateurs nationaux.

Le Coordinateur Général assiste aux séances tenues à huis clos et en assure le secrétariat.

Les décisions prises à cette occasion peuvent être communiquées à la séance plénière sans faire l'objet de débats.

Organisation et préparation matérielle des sessions et des réunions d'intersession**Article 19**

L'organisation matérielle des sessions tant générales qu'extraordinaires ainsi que des réunions d'intersession et de leurs secrétariats incombe au pays hôte assisté du Coordinateur Général et de la Coordination nationale et, sous la responsabilité du Président en Exercice.

Les sessions générales**Article 20**

Il appartient au Président en Exercice :

- 1)- de fixer la date de la Session en relation avec le pays hôte
- 2)- de fixer l'ordre du jour de la session en relation avec le Coordinateur Général conformément aux dispositions de l'article 22.
- 3)- d'inviter à prendre part aux sessions de la Conférence, en qualité d'observateur, toute personne ou institution concernée par les activités de la Conférence,

Il appartient au pays hôte, en liaison avec le Coordinateur Général :

- 1)- d'assurer la réalisation matérielle de la session,
- 2)- d'établir le programme de séjour de la Conférence,
- 3)- de faire parvenir les invitations à participer à la session au moins trois mois à l'avance,
- 4)- de fixer, s'il y a lieu, le nombre de délégués pris en charge par pays,
- 5)- d'arrêter la liste de personnalités et d'organismes nationaux et internationaux à inviter à assister aux séances d'ouverture et de clôture de la Conférence,
- 6)- de créer un Comité national d'organisation présidé par le Ministre chargé de l'agriculture du pays d'accueil.

Il appartient au Coordinateur Général:

- 1)- d'informer les pays membres de la date de la session, au moins trois mois à l'avance,
- 2)- d'élaborer les documents préparatoires en relation avec les Coordinations nationales et de les transmettre aux pays membres, avec l'ordre du jour arrêté par le Président en Exercice, au moins un mois à l'avance conformément aux dispositions de l'article 22,
- 3)- d'apporter toute l'assistance technique nécessaire au Comité national d'organisation.

Ordre du jour de la session générale

Article 21

L'ordre du jour de la Conférence doit permettre:

- 1)- de débattre des questions relatives aux domaines de coopération, notamment au développement des échanges intrarégionaux et à l'amélioration de la compétitivité des produits d'exportation agricoles,
- 2)- d'examiner le bilan et l'évaluation des activités de l'intersession préparés par le Coordinateur Général en relation avec les Coordinateurs nationaux,
- 3)- d'arrêter le programme du bienium à venir,
- 4)- d'examiner les questions liées au fonctionnement de la Conférence :
 - a. rapport du Président en Exercice sortant,
 - b. rapport du Coordinateur Général,
 - c. rapport des Ministres coordinateurs,
 - d. rapport technique et financier des pays ayant eu en charge la mise en oeuvre d'actions à eux directement confiées, conformément aux dispositions de l'article 48,
- 5)- d'examiner les demandes d'adhésion,
- 6)- de désigner le ou les pays devant prendre en charge certains dossiers d'intérêt commun,
- 7)- de renouveler le Bureau des Ministres coordinateurs,
- 8)- d'élire le Président en Exercice,
- 9)- d'élire les Vice-Présidents
- 10)- d'élire le Coordinateur Général, le cas échéant,
- 11)- d'examiner les comptes de gestion présentés par le Coordinateur Général,
- 12)- d'examiner le rapport du Gestionnaire Comptable,
- 13)- de prendre en compte le rapport des Commissaires aux comptes,
- 14)- de statuer sur la délivrance du quitus relatif à la gestion de l'exercice écoulé,
- 15)- d'examiner et d'adopter les budgets de la Conférence.

Elaboration de l'ordre du jour

Article 22

Le projet d'ordre du jour est établi par le Président en Exercice sur proposition du Coordinateur Général.

Il est élaboré de la façon suivante :

- 1)- lors de sa dernière réunion d'intersession précédant la prochaine Session générale de la Conférence, le Bureau de la Conférence exprime des avis sur les questions à inscrire à l'ordre du jour de cette session ;
- 2)- cinq mois au moins avant la tenue de la Session générale, le Coordinateur Général fait parvenir aux Ministres chargés de l'Agriculture des pays membres, avec copie aux Coordinateurs nationaux, le projet d'ordre du jour établi par le Président en Exercice sur sa proposition;

- 3)- dans un délai d'un mois maximum après l'envoi de ce projet, les Ministres chargés de l'Agriculture des pays membres peuvent faire parvenir au Coordinateur Général leurs éventuelles observations et propositions qu'ils souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour ;
- 4)- trois mois au moins avant la Session générale, le Coordinateur Général fait parvenir aux Ministres chargés de l'Agriculture des pays membres, avec copie aux Coordinateurs nationaux, le projet définitif d'ordre du jour de la Session générale arrêté par le Président en Exercice, accompagné d'un rapport de présentation nécessaire à l'examen des questions supplémentaires et établi par le Coordinateur Général et d'un budget prévisionnel équilibré en recettes et dépenses pour le prochain exercice budgétaire.

Déroulement de la Session générale

Article 23

La Session générale débute par les points et dans l'ordre suivants :

- 1)- désignation du Bureau de la Session;
- 2)- adoption de l'ordre du jour;
- 3)- présentation des rapports;
- 4)- examen et approbation des comptes;
- 5)- délivrance du quitus au Coordinateur Général pour sa gestion.

La Session générale peut ensuite examiner les questions liées à la réalisation de l'objet de la Conférence conformément aux dispositions du présent Acte constitutif et du Règlement administratif et financier de la Conférence.

La Session générale doit se terminer par les points suivants :

- 1)- élection du futur Président,
- 2)- élection des Vice-Présidents,
- 3)- adoption du futur programme biennal d'activité sur proposition du futur Président,
- 4)- examen et adoption des différents budgets de la Conférence,
- 5)- désignation des nouveaux pays acceptant de réaliser une action au nom de la Conférence et dont les Ministres Chargés de l'Agriculture deviennent de nouveaux membres du Bureau,
- 6)- renouvellement du mandat du Coordinateur Général lorsqu'il vient à échéance ou désignation d'un nouveau Coordinateur Général,
- 7)- désignation éventuelle de Chargés de Mission,
- 8)- renouvellement partiel ou total et désignation éventuelle des Commissaires aux Comptes.

Adoption de l'ordre du jour

Article 24

Dès après la mise en place du Bureau de la Session de la Conférence, le Président en Exercice, Président du Bureau, soumet à l'approbation des pays membres réunis en Session générale, comme en Session extraordinaire, le projet d'ordre du jour.

Lors de son examen, les pays membres peuvent, sur décision de la Conférence, en supprimer toute question à caractère non statutaire.

Les Sessions extraordinaires

Article 25

Il appartient au Président en Exercice de convoquer une Session extraordinaire de la Conférence :

- 1)- sur décision unanime du Bureau de la Conférence, ou
- 2)- à la demande écrite adressée au Coordonateur Général des deux tiers des pays membres de la Conférence.

La décision du Bureau de la Conférence, ou les demandes écrites provenant des pays membres, doivent préciser les points à inscrire à l'ordre du jour de la Session.

Article 26

Le projet d'ordre du jour ainsi que la date de la Session sont arrêtés par le Président en Exercice en relation avec le Coordonateur Général et, pour ce qui concerne uniquement la date, avec le pays qui accueille la Session.

Deux mois ou moins avant la tenue de la Session extraordinaire, le Coordonateur Général communique au Ministre Chargé de l'Agriculture des pays membres, avec copie aux Coordinateurs nationaux, la date de la session ainsi que la proposition d'ordre du jour.

Un mois au moins avant la tenue de la Session extraordinaire, le Président en Exercice envoie les invitations à participer accompagnées de l'ordre du jour provisoire et des documents pertinents permettant son examen, réunis ou établis par le Coordonateur Général et dont une copie est transmise par les soins de ce dernier aux Coordinateurs nationaux.

L'ordre du jour provisoire d'une Session extraordinaire comprend le ou les points particuliers pour lesquels la Session est convoquée et les autres points éventuellement proposés par le Bureau de la Conférence.

Toutefois, la Session extraordinaire ne peut en aucun cas se substituer à la Session générale ni, en particulier, adopter les comptes bisannuels ou examiner la délivrance d'un quitus.

Présidence des Sessions

Article 27

Les Sessions de la Conférence sont présidées par le Président en Exercice qui, par extension, est appelé Président de la Conférence. Le Président veille au respect de l'ordre du jour et de l'Acte constitutif, ainsi qu'à la sérénité des débats.

Le Président en Exercice est désigné par la Session générale deux ans à l'avance, à la fin de la dernière Session générale et sur proposition du Chef de la Délégation du futur pays hôte. Son mandat est de deux ans et débute à la clôture de la Session Générale au cours de laquelle il a été élu, pour se terminer à la clôture de la Session générale suivante qu'il présidera.

Seul un Ministre de l'Agriculture de l'un des pays membres peut être élu Président.

En cas de changement de Ministre Chargé de l'Agriculture dans l'un des pays membres, le nouveau Ministre remplace immédiatement l'ancien Ministre dans toutes ses fonctions à la Conférence.

En cas de non désignation d'un Ministre Chargé de l'Agriculture par le pays, d'empêchement ou de vacance dûment constatés par le Bureau, le 1^{er} ou le 2^{ème} Vice-Président remplacent immédiatement, et dans l'ordre, le Président en Exercice.

En cas de vacance dans la fonction de Président, le Coordinateur Général convoque immédiatement le Bureau de la Conférence qui désigne un Président par intérim. Ce Président par intérim exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine Session de la Conférence. S'il s'agit d'une Session générale, un nouveau Président et deux nouveaux Vice-Présidents doivent être désignés. S'il s'agit d'une Session Extraordinaire, soit le Président par intérim doit être confirmé dans ses fonctions, soit un autre Président par intérim doit être désigné jusqu'à la prochaine Session générale.

Secrétariat de la Conférence

Article 28

Le secrétariat des Sessions de la Conférence est assuré par le Coordinateur Général qui assiste à toutes les séances.

Délégations nationales

Article 29

Chaque pays membre envoie une délégation aux Sessions de la Conférence. Les coordinateurs nationaux font obligatoirement partie de cette délégation.

Le Chef de Délégation informe le Président en Exercice de la composition de sa délégation au plus tard quinze jours avant la tenue de la Session.

Chapitre II

Le Bureau de la Conférence

Désignation et constitution

Article 30

Le Bureau de la Conférence est désigné par la Session générale de la Conférence conformément aux dispositions des articles 21 et 23.

Le Bureau de la Conférence est exclusivement constitué de Ministres Chargés de l'Agriculture des pays membres. Il comprend le Président en Exercice, deux Vice-Présidents, ainsi que chacun des Ministres ayant accepté, à la demande de la Conférence, de réaliser une mission d'intérêt commun au nom de celle-ci. Le mandat du Bureau est de deux ans.

Rôle du Bureau

Article 31

Dans le cadre des décisions des Sessions de la Conférence, le Bureau a pour rôle :

- 1)- d'assurer une concertation permanente entre les Ministres Chargés de l'agriculture des pays membres ;
- 2)- de faire le point sur l'état d'avancement des programmes d'action confiés aux membres du Bureau ;
- 3)- de prendre toute décision favorisant l'exécution du programme d'action décidé en Session ;
- 4)- de confier des missions spécifiques aux autres membres du Bureau ou à toute autre personne ;
- 5)- de faire le point sur la situation financière de la Conférence et de prendre toutes les mesures nécessaires ;

- 6)- de négocier les aides et appuis destinés à favoriser l'accomplissement des missions de la Conférence ;
- 7)- de fixer les points devant figurer à l'ordre du jour des prochaines réunions du Comité Technique de Suivi ;
- 8)- de proposer des questions à mettre à l'ordre du jour des prochaines réunions du Comité Technique et de Suivi ;
- 9)- de formuler, lors de la réunion d'intersession, des avis sur les questions à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Session de la Conférence ;
- 10)- d'étudier toute proposition de modification de l'Acte constitutif et du Règlement Administratif et Financier devant être soumises au vote d'une Session de la Conférence ;
- 11)- d'assister le Président en Exercice pendant les Sessions de la Conférence et de veiller à leur bon déroulement ;
- 12)- de demander au Président en Exercice de convoquer une Session Extraordinaire et dans ce cas de proposer un ordre du jour pour cette Session ;
- 13)- de veiller à la bonne préparation des Sessions de la Conférence et de leur soumettre, lorsque prévus à l'ordre du jour, et en relation avec la Coordination Générale, toute demande d'admission ou de démission et toute proposition d'exclusion, tout rapport comptable, technique ou financier, tout état comptable, toute proposition de décision, d'approbation, de vote, de désignation ou de résolution ;
- 14)- de demander au Président en Exercice de convoquer une Session Extraordinaire et dans ce cas proposer un ordre du jour pour cette Session ;
- 15)- de veiller au bon déroulement des travaux des Sessions de la Conférence.

Réunions du Bureau

Article 32

Le Bureau se réunit au moins une fois pendant l'intersession, un an après la dernière Session Générale et, aussi souvent que nécessaire. Le Bureau peut également se réunir immédiatement avant et immédiatement après, voire pendant une Session de la Conférence.

Le Bureau se réunit dans le pays du Président en Exercice ou en un autre lieu sur décision unanime de ses membres.

Article 33

Les réunions sont présidées par le Président en Exercice qui en propose l'ordre du jour. En cas d'empêchement du Président en exercice, les réunions sont présidées, dans l'ordre, par le 1^{er} ou le 2^{ème} Vice-Président. En cas d'empêchement de ces trois personnes, le Bureau ne peut valablement se réunir.

Tout autre Ministre membre de la Conférence ministérielle et non membre du Bureau peut, s'il en exprime le souhait, participer, sans droit de vote, aux réunions et discussions du Bureau.

Les réunions du Bureau peuvent être élargies aux Coordinateurs nationaux.

Le Président convoque et dirige les réunions de Bureau et veille au respect de l'Acte constitutif.

Entre les Sessions, il veille à l'exécution des tâches conduites par la Coordination Générale.

Le Président peut confier des missions spécifiques à tout membre du Bureau. Il rend compte au Bureau de ses missions comme des actions qu'il a entreprises personnellement, dans le cadre de l'Acte constitutif, et dans les meilleurs délais.

Le Coordinateur Général assiste aux réunions du Bureau. Il peut intervenir dans les discussions ainsi que, le cas échéant, les Coordinateurs nationaux, à la demande du Président de la Réunion, notamment pour présenter l'état d'avancement des différentes actions confiées aux pays membres du Bureau ou de la Conférence.

Le Coordinateur Général assure le secrétariat des réunions du Bureau.

Décisions et votes

Article 34

Les décisions du Bureau sont prises par consensus, sauf disposition contraire de l'Acte constitutif ou du Règlement Administratif et Financier. Elles s'imposent à l'ensemble des organes soumis ainsi qu'au Coordinateur Général dans le cadre des missions qui lui sont assignées.

Seules les décisions concernant les missions assignées au Coordinateur Général et les décisions concernant les points à inscrire à l'ordre du jour des réunions du Comité Technique de Suivi et de la Session de la Conférence ont un caractère obligatoire. Ces décisions sont prises à la majorité simple des membres du Bureau.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si au moins les 2/3 des Ministres Chargés de l'Agriculture qui en sont membres sont présents.

Chapitre III **Les Coordinateurs nationaux** **et le Comité Technique de Suivi**

Désignation des Coordinateurs nationaux

Article 35

Chaque Ministre Chargé de l'Agriculture désigne parmi les hauts fonctionnaires de son Ministère une personne ayant la charge d'assurer dans son pays les fonctions de Coordinateur national de la Conférence. Afin d'assurer la continuité de leur action les Coordinateurs nationaux devront être nommés pour une période d'au moins quatre ans.

Le Coordinateur national doit être en relation régulière avec le Ministre. Il doit pouvoir consacrer tout le temps nécessaire à l'accomplissement correct de ses responsabilités de Coordinateur national et doit avoir un accès facile aux différents services du Ministère de l'Agriculture ainsi qu'à ceux des autres Ministères.

Rôle des Coordinateurs nationaux

Article 36

Dans leurs pays respectifs, le rôle des Coordinateurs nationaux consiste à :

- 1)- assister le Ministre chargé de l'Agriculture lors des réunions de Bureau et lors des Sessions de la Conférence;
- 2)- informer le Ministre chargé de l'Agriculture régulièrement des événements affectant ou pouvant affecter la vie de la Conférence et de l'évolution de la réalisation des actions d'intérêt commun entreprises en son nom ;

- 3)- étudier les conséquences des résolutions de la Conférence ainsi que des accords conclus au sein ou sous les auspices de la Conférence sur les lois et règlements de leur propre pays et suggérer des mesures, des décisions, voire des réformes destinées à harmoniser ces lois et règlements avec ces résolutions et accords;
- 4)- communiquer à tous les acteurs concernés les résolutions et le résultat des actions de la Conférence ;
- 5)- être un dépositaire dans leur pays des informations et de la documentation relatives à la Conférence et émanant du Coordinateur Général ;
- 6)- faire partie, le cas échéant, du Comité national d'organisation des Sessions et réunions de la Conférence, entité temporaire indépendante et distincte de la Conférence, mise sur pied dans le pays hôte ;
- 7)- superviser, le cas échéant, les actions d'intérêt commun entreprises par le pays au nom de la Conférence, à en rendre compte régulièrement, tant au plan technique qu'au plan financier;
- 8)- être, le cas échéant, l'interlocuteur privilégié des bailleurs de fonds finançant directement un pays chargé de réaliser une action d'intérêt commun décidée par la Conférence et à leur rendre compte de l'utilisation des fonds et,
- 9)- plus généralement, favoriser l'intégration économique des pays membres de la Conférence dans le domaine de l'agriculture.

A l'égard des autres Coordinateurs nationaux, le rôle des Coordinateurs nationaux consiste à :

- 1)- être leur interlocuteur privilégié pour toute question concernant la Conférence;
- 2)- expliquer les contraintes propres à leur pays ;
- 3)- communiquer toute information nécessaire à la réalisation d'une action d'intérêt commun décidée par la Conférence.

Vis-à-vis de la Conférence, le rôle des Coordinateurs nationaux consiste à :

- 1)- participer aux réunions du Comité Technique de Suivi;
- 2)- assister, le cas échéant, aux réunions du Bureau de la Conférence et les préparer ;
- 3)- assister aux Sessions de la Conférence et les préparer.

A l'égard du Coordinateur Général, le rôle des Coordinateurs nationaux consiste à :

- 1)- être l'interlocuteur privilégié du Coordinateur Général et des Chargés de mission ;
- 2)- le tenir régulièrement informé, pour communication, de l'état d'avancement des actions réalisées par leur pays au nom de la Conférence ;
- 3)- le tenir régulièrement informé, pour communication, des décisions prises par leurs pays et qui pourraient avoir une incidence sur l'intégration économique des pays membres de la Conférence ;
- 4)- préparer sous la direction du Coordinateur Général les documents de travail des Sessions et réunions de la Conférence.

Constitution et rôle du Comité Technique de Suivi

Article 37

Le Comité Technique de Suivi de la Conférence est constitué par les Coordinateurs nationaux dûment mandatés par les pays membres et les représentants des bailleurs de fonds qui interviennent pour soutenir techniquement et/ou financièrement un ou plusieurs domaines de coopération de la Conférence. Il est présidé par le Coordinateur Général qui en est membre.

Le rôle du Comité Technique de Suivi consiste à :

- 1)- faire régulièrement le point sur l'état d'avancement des actions décidées par la Conférence ;
- 2)- examiner d'un point de vue technique les questions d'actualité ayant ou susceptibles d'avoir une incidence sur l'intégration économique agricole des pays membres ;
- 3)- élaborer des propositions d'action qui seront soumises au Bureau et aux Sessions de la Conférence;
- 4)- participer à l'élaboration du projet d'ordre du jour des Sessions de la Conférence et des réunions du Bureau ;
- 5)- communiquer au Président en Exercice et au Coordinateur Général toute information, tout rapport et toute analyse ayant une incidence sur la vie de la Conférence.

Réunions du Comité Technique de Suivi

Article 38

Le Comité Technique de Suivi se réunit :

- 1)- dans les six mois qui suivent la Session générale ;
- 2)- dans les jours qui précèdent et qui suivent les réunions du Bureau de la Conférence;
- 3)- six mois avant la Session Générale pour notamment la préparer et participer à l'élaboration d'un projet d'ordre du jour;
- 4)- dans les jours qui précèdent et qui suivent les Sessions de la Conférence ;
- 5)- et à tout autre moment décidé par le Coordinateur Général.

Le Comité Technique de Suivi se réunit sur la demande du Coordinateur Général qui fixe l'ordre du jour de ses réunions en tenant compte des avis formulés par le Bureau de la Conférence ainsi que de ceux exprimés par les Coordinateurs nationaux.

Le Coordinateur Général préside les réunions du Comité Technique de Suivi et en assure le secrétariat.

Les bailleurs de fonds ayant contribué à la réalisation de l'une des actions de la Conférence ou à l'un de ses budgets, sont invités à assister aux réunions du Comité Technique de Suivi. Le Coordinateur Général peut également demander à des experts de présenter des exposés techniques concernant tous les sujets pertinents d'actualité ou l'une, voire plusieurs, des actions décidées par la Conférence.

Chapitre IV La Coordination Générale

Désignation du Coordinateur Général

Article 39

Le Coordinateur Général est nommé par la Conférence lors de l'une de ses sessions parmi les candidats proposés par les pays membres. Le Coordinateur Général doit être choisi parmi les personnes possédant une compétence notoire en matière agricole.

Dans le cas où un Coordinateur national en fonction est nommé Coordinateur Général, le pays dont il est ressortissant doit nommer un nouveau Coordinateur national.

Le mandat du Coordinateur Général est de quatre ans renouvelable une fois.

Le Coordinateur Général est basé dans le pays du siège de la Conférence.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance dûment constatés par le Bureau, le Coordinateur Général est remplacé par un nouveau Coordinateur Général nommé par le Bureau de la Conférence convoqué en réunion par son Président, après consultation des Ministres autres que ceux des pays membres du Bureau. Le candidat choisi doit remplir les conditions prévues pour être nommé Coordinateur Général. Il est nommé pour terminer le mandat de son prédécesseur.

Fonctions du Coordinateur Général

Article 40

Le Coordinateur Général est à la fois l'animateur et le coordinateur de la Conférence et représente celle-ci auprès des Autorités du pays du siège et de celles de tous les Etats membres.

Il est chargé notamment :

- 1)- d'assurer l'exécution et la coordination générale des actes de la Conférence ;
- 2)- d'assurer les relations avec les institutions régionales et internationales ainsi qu'avec les bailleurs de fonds et d'établir avec ceux-ci des accords de coopération et d'assistance technique et financière ;
- 3)- de maintenir et développer les liaisons entre les pays membres afin d'assurer la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence ;
- 4)- d'assurer la gestion administrative et les tâches de direction de la Coordination Générale ;
- 5)- de tenir les registres et conserver les archives de la Conférence ;
- 6)- de recevoir tous les courriers adressés au siège de la Conférence ;
- 7)- d'envoyer toutes les convocations et demandes de réunion ;
- 8)- d'ouvrir les comptes en banque de la Conférence ;
- 9)- de recevoir les fonds mis à la disposition de la Conférence au niveau de la Coordination Générale et d'engager les dépenses conformément au Règlement Administratif et Financier ;
- 10)- de tenir les comptes des ressources et des engagements de dépenses de la Conférence ;
- 11)- de diffuser toutes les informations utiles aux Coordinateurs nationaux ;
- 12)- d'assister et de conseiller le Président de la Conférence, de même que tous les organes de celle-ci ainsi que les Comités nationaux d'organisation ;

- 13)- de présider les réunions du Comité Technique de Suivi;
- 14)- de travailler en concertation avec les Coordinateurs nationaux pour favoriser la réalisation et la continuité des actions dont les Etats assurent la maîtrise d'ouvrage ;
- 15)- de rencontrer toutes personnes ou institutions pouvant favoriser l'accomplissement des buts de la Conférence;
- 16)- de faire mener des études entrant dans les domaines de coopération de la Conférence ;
- 17)- de coordonner l'action des différents organes, pays membres de la Conférence et personnes ressources autour des programmes de la Conférence.

Le Coordinateur Général réalise toutes ses actions sous l'autorité et la supervision du Président en Exercice auprès de qui il rapporte toutes les actions réalisées.

Le Coordinateur Général peut être mandaté par le Président en Exercice et par tous les organes de la Conférence pour effectuer toutes démarches ou mener des actions entrant dans les compétences de ces organes.

Les chargés de mission

Article 41

Le Coordinateur Général peut, le cas échéant, se faire assister, avec l'accord préalable du Bureau de la Conférence, par des Chargés de mission. Les Chargés de mission sont mis à disposition de la Coordination Générale par les pays membres de la Conférence pour des périodes relativement brèves n'excédant pas six mois. Ils exercent leurs fonctions dans le but de faire avancer ou de mener à son terme un dossier dont ils ont la charge et agissent sous la supervision du Coordinateur Général qui doit demeurer informé de leurs activités et tenir un fichier concernant ces dernières.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 47, les Chargés de mission peuvent être détachés de la Fonction publique des pays dont les actions sont financées selon les dispositions de cet article et leurs frais de mission ainsi que leurs rémunérations sont, dans ce cas, pris en charge par le Budget de Suivi des Actions.

La Coordination Générale

Article 42

La Coordination Générale, mémoire de la Conférence, est dirigée par le Coordinateur Général.

Elle est composée du Coordinateur Général, de deux cadres, du Gestionnaire-Comptable, le cas échéant, du ou des Chargés de mission et du personnel d'assistance et d'appui dont la composition et le nombre sont précisés dans le Règlement Administratif et Financier de la Conférence.

La Coordination Générale est située dans le pays d'accueil du siège de la Conférence.

Le personnel d'assistance et d'appui est recruté par le Coordinateur Général et est pris en charge sur le budget de fonctionnement de la Coordination Générale. Chacune de ces personnes est placée sous l'autorité et la supervision du Coordinateur Général qui peut les licencier à tout moment, en conformité avec le droit du travail du pays d'accueil de la Coordination Générale.

Le Gestionnaire-Comptable est choisi en Session générale parmi les candidats présentés par les pays membres. Il est ressortissant d'un pays membre de la Conférence différent de celui dont est ressortissant le Coordinateur Général.

Indépendance des membres de la Coordination Générale

Article 43

Les membres de la Coordination Générale exercent des fonctions à caractère international. Les ressortissants étrangers au pays d'accueil de la Coordination Générale bénéficient des incidences du statut qui leur sera accordé à partir de la signature d'un accord de siège entre la Conférence et le pays d'accueil.

En conséquence, dans le cadre de leurs fonctions, les membres et le personnel de la Coordination Générale ne peuvent recevoir d'instructions ni d'un gouvernement ni d'aucune autre autorité extérieure à la Conférence. Les membres de la Conférence, de même que toutes les personnes exerçant des responsabilités au sein de la Conférence, s'engagent à respecter l'indépendance de l'activité de la Coordination Générale et à ne point chercher à l'influencer.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Coordination Générale doivent s'engager à éviter toute activité de nature incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exigent leurs fonctions. Ils entretiennent avec le pays d'accueil des relations définies dans le cadre de l'accord de siège conclu entre la Conférence et le pays d'accueil.

Le Bureau de la Conférence est juge de l'indépendance et de la compatibilité des activités des membres de la Coordination Générale. Les litiges en ce domaine peuvent être portés devant la Conférence.

Compatibilité des activités du Coordinateur Général et des Cadres de la Coordination Générale

Article 44

Le Coordinateur Général ne peut exercer aucune autre fonction officielle, que ce soit dans son pays ou au sein de la Conférence. Il en va de même pour les Cadres et le Gestionnaire-Comptable de la Coordination Générale.

Locaux de la Coordination Générale

Article 45

Le pays d'accueil du siège de la Conférence accueille également la Coordination Générale. Ce pays met des locaux à la disposition de la Conférence pour qu'elle y installe sa Coordination Générale.

TITRE IV

ACTIONS DE LA CONFERENCE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre I Actions de la Conférence

Organisation des activités de la Conférence Article 46

La Conférence décide, lors de ses Sessions, des programmes d'activité qu'elle souhaite réaliser et confie la maîtrise d'ouvrage des actions qui s'y rapportent à des pays membres de la Conférence. Ces pays peuvent soit décider de réaliser par eux-mêmes l'action décidée, soit décider d'en confier la maîtrise d'oeuvre à un sous-traitant de leur choix.

Financement des actions de la Conférence Article 47

Chacune des actions décidées par la Conférence est financée par le pays qui en assure la maîtrise d'ouvrage, soit sur ses propres fonds, soit au moyen de financements obtenus auprès des bailleurs de fonds selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre les deux parties.

Rapport et compte rendu de réalisation des actions Article 48

Lorsque le prévoit l'ordre du jour d'une Session, les pays en charge de la maîtrise d'ouvrage d'une action rendent compte de l'utilisation des fonds, font un rapport sur l'état d'avancement de l'action et présentent les conclusions au regard des objectifs de la Conférence. Ces comptes rendus, ces rapports et ces conclusions doivent être établis par écrit et versés aux pièces de la Session.

Chapitre II Dispositions Financières

Exercice Financier Article 49

L'exercice financier comprend deux années civiles. L'exercice débute au 1er janvier de l'année où se déroule une Session générale de la Conférence et se termine au 31 décembre de l'année suivante.

Budgets de la Conférence Article 50

Pour la réalisation de ses objectifs, la Conférence dispose d'un budget propre se décomposant en un Budget de Fonctionnement, un budget de Réunions, un Budget de Suivi des Actions et un Budget d'Etudes et de Consultation. Chacun de ces budgets fait l'objet d'une gestion distincte et rigoureusement autonome. Les ressources affectées à ces budgets sont placées dans des comptes de banque séparés. Aucun mouvement financier ne peut être

effectué entre ces quatre comptes bancaires.

Il existe également un Fonds de Réserves. Ce fonds est déposé dans un compte en banque distinct.

La gestion de ces différents budgets et fonds s'effectue selon les dispositions consignées dans le Règlement Administratif et Financier de la Conférence qui en porte description.

Les Etats membres contribuent aux moyens de la Conférence notamment par des contributions volontaires au Fonds de Réserve, par la mise à la disposition de la Conférence d'un agent devant assurer les fonctions de Coordinateur national ou de locaux destinés à abriter le Secrétariat de la Coordination nationale ou la Coordination Générale, ainsi que par tout don accepté par une Session de la Conférence.

Passif de la Conférence

Article 51

La Conférence ne peut en aucun cas recourir à l'emprunt pour financer ses budgets ou fonds. Chacun des comptes bancaires ouverts par la Conférence doit toujours avoir une position créditrice. La Conférence ne peut se porter caution de quiconque ou apporter des garanties à qui que ce soit.

Budget de Fonctionnement

Article 52

Le Budget de Fonctionnement est exclusivement destiné à assurer le fonctionnement de la Coordination Générale de la Conférence.

Le Budget de Fonctionnement est alimenté par des contributions volontaires des Etats membres, par des aides provenant des Pays donateurs ou d'organismes internationaux et par toute autre source acceptée par une Session de la Conférence.

Budget des Réunions

Article 53

Le Budget des Réunions est exclusivement destiné à assurer le financement des sessions de la Conférence, des réunions du Bureau et du Comité Technique de Suivi.

Il est alimenté par le Pays organisateur, par des aides provenant des Pays donateurs, d'organismes de développement et par toute autre source acceptée par une Session de la Conférence.

Le pays hôte des réunions du Bureau et des sessions de la Conférence s'engage à assurer une partie de leur financement.

Budget de Suivi des Actions

Article 54

Le Budget de Suivi des Actions est exclusivement destiné à assurer le suivi général des actions décidées par la Conférence et menées par les pays qui en assurent la maîtrise d'ouvrage.

Il est alimenté, à la demande, par des versements provenant d'un volet du financement accordé pour l'exécution de l'action décidée. A la demande des bailleurs de fonds, il peut

également être alimenté par d'autres sources.

Budget d'Etudes et de Consultations

Article 55

Le budget des Etudes et Consultations est exclusivement destiné à la réalisation d'études et de consultations spécifiques financées par l'intermédiaire de la Coordination Générale.

Il est alimenté par des aides provenant de Pays donateurs, d'organismes internationaux et par toute autre source acceptée par une Session de la Conférence. A titre exceptionnel et, sur autorisation écrite du Président en Exercice, ce budget est alimenté par des prélèvements sur le Fonds de Réserves de la Conférence. Il est également alimenté par les bailleurs de fonds.

Le Fonds de Réserve

Article 56

Le Fonds de Réserve est alimenté par des contributions volontaires des pays membres, de pays donateurs, de personnes physiques ou morales, d'organismes et d'institutions, par d'éventuels produits financiers générés par les placements des fonds de la Conférence et par d'éventuels excédents provenant du Budget de Fonctionnement, du Budget des réunions, du Budget de Suivi des Actions et du Budget d'Etudes et de Consultations.

L'utilisation du Fonds de Réserve est soumise à l'autorisation expresse du Président en Exercice donnée sur avis favorable du Bureau. Le Président en Exercice rend compte de son utilisation à la prochaine Session Générale.

Commissariat aux Comptes

Article 57

La vérification des comptes des différents budgets et de la gestion du fonds est assurée par deux Commissaires aux Comptes et Experts Comptables, l'un mis à disposition par un pays membre de la Conférence différent du pays du siège et du pays dont relève le Coordinateur Général, l'autre appartenant aux cabinets privés et répondant aux mêmes critères de nationalité que le précédent.

Le rapport des Commissaires aux Comptes est soumis au Comité Technique de Suivi pour examen. Il fera partie des dossiers soumis à la Session Générale qui en tiendra compte pour se prononcer sur le quitus financier délivré au Coordinateur Général.

TITRE V

MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF ET DISSOLUTION

Modification de l'Acte constitutif

Article 58

L'Acte constitutif peut être modifié à la demande écrite du tiers au moins des pays membres par une décision d'une Session générale de la Conférence prise à la majorité d'au

moins 2/3 des pays membres.

Les demandes de modification de l'Acte constitutif doivent être soumises au Président en Exercice au moins un an avant la Session générale la plus proche. Celui-ci les soumet à la réunion annuelle du Bureau dont les avis permettent au Coordinateur Général de préparer un projet de texte à soumettre au Bureau se réunissant dans les jours précédents la Session générale la plus proche. Après adoption et amendement éventuel par le Bureau, le texte est soumis à la Session générale.

Les modifications entrent en vigueur dès leur approbation par la Conférence.

Modification du Règlement Administratif et Financier

Article 59

Le Règlement Administratif et Financier peut être modifié par une décision d'une Session de la Conférence prise à la majorité d'au moins 2/3 des pays membres.

Toute demande de modification du Règlement Administratif et Financier doit être soumise au Président en Exercice au moins six mois avant la Session générale la plus proche. Celui-ci la soumet au Coordinateur Général pour préparer un projet de texte à soumettre au Bureau se réunissant dans les jours précédant la Session générale la plus proche. Après adoption et amendement éventuel par le Bureau, le texte est soumis à la Session générale.

Les modifications entrent en vigueur dès leur approbation par la Conférence.

Dissolution

Article 60

La Conférence peut être dissoute par démission de tous ses membres ou par une décision prise à l'unanimité des pays présents à une Session de la Conférence réunissant plus des 2/3 des pays membres.

En cas de dissolution, chacun des pays membres reste tenu pour sa part par les engagements éventuels qu'il a pris auprès des bailleurs de fonds finançant les actions de la Conférence. Les fonds non dépensés sur le Budget de Fonctionnement, le Budget de Réunions, le Budget de Suivi des Actions et le Budget des Etudes et Consultations sont restitués aux pays, personnes, organismes et institutions les ayant apportés. Le Fonds de Réserve peut être utilisé pour régler les dépenses exceptionnelles liées à la dissolution de la Conférence. Au cas où ces dépenses seraient supérieures à ce fonds, les pays membres en sont tenus solidairement responsables. Dans le cas contraire, le reliquat est réparti en parts égales entre les pays membres.

TITRE VI

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 61

La Conférence jouit sur le territoire de chacun des pays membres des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

Dans le pays du siège, la Conférence ainsi que le personnel de la Coordination Générale jouissent des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice des fonctions se

TITRE VII

ENTREE EN VIGUEUR

Article 62

Le présent Acte constitutif, une fois adopté par la Conférence, entre en vigueur dès que la moitié des pays membres de la Conférence l'aura approuvé ou ratifié.

Il entrera en vigueur vis-à-vis de tout nouvel Etat membre dès la notification, par cet Etat, de son approbation ou de sa ratification à la Coordination Générale.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 63

A titre transitoire, le mandat initialement exercé par le Coordinateur Général est prorogé de deux ans jusqu'à la prochaine session générale de la Conférence.

Acte constitutif adopté par la Conférence à Yaoundé (République du Cameroun)
le 15 Février 1996,

et déposé auprès de la Coordination Générale (Dakar-République du Sénégal)

le 16 FEV. 1996

Pour la Conférence,
Le Président :

